

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 128 vom 19. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___128

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 128 du 19 février 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 128 del 19 febbraio 2016

Regeste

NON-LIEU, COMPLÉMENT, ENQUÊTE PÉNALE | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire, RSV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante soutient qu'en raison des faits rapportés dans sa plainte, il y aurait suffisamment d'éléments pour ordonner l'ouverture d'une instruction pénale.

E. 2.2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur –, si les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réunies (TF 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 3). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore (TF 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; ATF 137 IV 285 consid.

2.5).

E. 2.3

En l'espèce, il paraît établi, vu les investigations conduites par la police, que les travaux dans l'appartement de la recourante ont eu lieu au mois de juillet 2015 (PV aud. 2, p. 3 R. 9 ; P. 4, p. 4). Or la recourante, informée de ce fait, a maintenu que les employés de T._____ SA étaient intervenus chez elle à la fin du mois de mai 2015 et que le vol avait été commis à cette époque (P. 4, p. 5). Bien que ces déclarations puissent susciter certaines interrogations, toute crédibilité ne peut d'emblée être déniée à la recourante et certains points méritent d'être éclaircis, en particulier en ce qui concerne la situation financière de X._____, lequel, lors de son audition du 15 octobre 2015, a indiqué avoir acheté, six mois auparavant, sans leasing, une nouvelle voiture pour la somme de 15'000 fr. (PV aud. 2, p. 2). La police a certes rapporté que les contrôles des situations financières des deux employés auxquels elle avait procédé n'avaient rien révélé de suspect (P. 4, p. 5). On ignore toutefois précisément en quoi ces contrôles ont consisté et il apparaît opportun de vérifier en détail l'origine des économies de l'intéressé lui ayant permis de s'acquitter de cette somme. En outre, pour déterminer si le prénommé ou son épouse ont récemment envoyé de l'argent à l'étranger, il conviendrait d'effectuer des recherches auprès des instituts de transfert d'argent établis à Yverdon-les-Bains, soit Paco Services Sàrl et Western Union. Les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP n'étant pas réunies, c'est à tort que le Ministère public a rendu, sans autres vérifications, une ordonnance de non-entrée en matière. Il lui appartiendra par conséquent d'ouvrir une instruction pénale et de procéder aux mesures d'instruction précitées.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de non-entrée en matière du 24 novembre 2015 annulée et la cause renvoyée au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il instruisse la plainte déposée le 8 août 2015 par D._____. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce, du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra, le cas échéant, à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid.

E. 4

et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 novembre 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Oguey, avocat (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.